

Chapitre 17 - La cession des immobilisations

Synthèse

1. La cession d'une immobilisation amortissable : cas général

1.1. La cession d'une immobilisation (in)corporelle non amortissable

Exemple : Cession le 18/10/N d'un terrain pour 50 000 € HT

Nature de l'immobilisation :	Terrain	Durée d'utilisation :	-
Valeur brute :	30 000 € HT	Valeur résiduelle :	-
Date d'acquisition :	21 mai N-3	Mode d'amortissement :	-
Date de mise en service :	21 mai N-3		

La cession d'une immobilisation amortissable donne lieu à **deux écritures** :

⇒ L'encaissement du prix de cession

La TVA étant (en principe) déductible à l'acquisition, la cession est (en principe) soumise à la TVA.

Le prix de cession HT constitue un produit d'exploitation.

Cession du matériel :

	18/10/N		
462 (ou 512)	Créances sur cessions d'immobilisations	60 000,00	
757	Produits des cessions d'éléments d'actif		50 000,00
44571	TVA collectée		10 000,00

⇒ La sortie de l'actif (sortie du patrimoine)

Le compte de l'immobilisation (2154) doit être soldé (l'immobilisation cédée ne doit plus apparaître au bilan). La contrepartie sera le compte 657 Valeurs comptables des éléments d'actif cédés :

Compte 2154 : Solde débiteur égal au coût d'acquisition : 30 000 €.

		31/12/N			
657	Valeurs comptables des éléments d'actif cédés	30 000			
211	Terrain		30 000		

Résultat de la cession : Plus-value = 50 000 (cpte 757) – 30 000 (cpte 657) = 20 000 €.

1.2. La cession d'une immobilisation (in)corporelle amortissable

Exemple : Cession le 18/10/N d'un matériel industriel pour 5 000 € HT

Nature de l'immobilisation :	Matériel industriel	Durée d'utilisation :	5 années
Valeur brute :	18 500 € HT	Valeur résiduelle :	2 000 €
Date d'acquisition :	21 mai N-3	Mode d'amortissement :	Linéaire
Date de mise en service :	13 juin N-3		

Taux d'amortissement : $1/5 = 0,2$ soit 20 % Montant amortissable : $18\ 500 - 2\ 000 = 16\ 500$

Exercice	Base	Amortissement		Valeur nette comptable
		Calcul	Montant	
N-3	16 500	$16\ 500 \times 0,2 \times (198/360)$	1 815	16 685
N-2	16 500	$16\ 500 \times 0,2$	3 300	13 385
N-1	16 500		3 300	10 085
N	16 500		3 300	6 785
N+1	16 500		3 300	3 485
N+2	16 500	$16\ 500 \times 0,2 \times (162/360)$	1 485	2 000

La cession d'une immobilisation amortissable donne lieu à **trois écritures** :

⇒ L'encaissement du prix de cession

La TVA étant (en principe) déductible à l'acquisition, la cession est (en principe) soumise à la TVA.

Le prix de cession HT constitue un produit d'exploitation.

Cession du matériel :

		18/10/N			
462 (ou 512)	Créances sur cessions d'immobilisations	6 000,00			
757	Produits des cessions d'éléments d'actif		5 000,00		
44571	TVA collectée		1 000,00		

⇒ La dotation (complémentaire) aux amortissements

L'immobilisation doit être amortie jusqu'à la date de cession (date de fin des avantages économiques attendus de l'utilisation de l'immobilisation).

Dotation de l'exercice N (du 1/1/N au 18/10/N) : $3\,300 \times ((9 \times 30) + 18) / 360 = 3\,300 \times 288 / 360 = 2\,640,00 \text{ €}$.

		31/12/N			
68112		Dotations aux amortissements	2 640		
	28154	Amortissements du matériel industriel			2 640

⇒ La sortie de l'actif (sortie du patrimoine)

Le compte de l'immobilisation (2154) et le compte d'amortissement (28154) doivent être soldés (l'immobilisation cédée ne doit plus apparaître au bilan).

Compte 2154 : Solde débiteur égal au coût d'acquisition : 18 500 €.

Compte 28154 : Solde créditeur égal au cumul des amortissements de l'acquisition à la cession : $1\,815 + (2 \times 3\,300) + 2\,640 = 11\,055 \text{ €}$.

Le solde du coût de l'immobilisation qui n'a pas été amorti (VNC à la date de cession) constitue une charge : Débit du compte 657 Valeurs comptables des éléments d'actif cédés (contrepartie comptable de la diminution de l'actif net) :

$$\text{VNC} = 18\,500 - 11\,055 = 7\,445 \text{ €}$$

		31/12/N			
657		Valeurs comptables des éléments d'actif cédés	7 445,00		
281		Amortissements du matériel industriel	11 055,00		
	2154	Matériel industriel			18 500,00

Résultat de la cession : Moins-value = $5\,000 \text{ (cpte 757)} - 7\,445 \text{ (cpte 657)} = -2\,445 \text{ €}$.

1.3. La cession d'une immobilisation financière

Les traitements comptables des cessions diffèrent selon les catégories de titres.

Dans tous les cas, la sortie de titres du patrimoine est réputée porter d'abord sur les titres les plus anciens selon la méthode P E P S : Premier Entré Premier Sorti.

Cependant, pour les Titres de Participation (compte 261), il est possible d'évaluer leur valeur de sortie au Coût Unitaire Moyen Pondéré. De plus, cession non soumise à TVA.

1.3.1. Titres Immobilisés (271,272) et Titres de Participation (261).

Pour les Titres Immobilisés et les Titres de Participation comme pour toute cession d'élément d'actif immobilisé deux opérations doivent être enregistrées :

- prix de cession,
- sortie du patrimoine.

Exemple : Cession le 18/10/N de titres de participation pour 10 000 €. Le coût d'acquisition était de 8 000 € le 15/05/N-2.

Cession :

		18/10/N			
462 (ou 512)	Créances sur cessions d'immobilisations		10 000		
767	Produits des cessions d'éléments d'actif				10 000

Sortie du patrimoine :

		18/10/N			
667	Valeurs comptables des éléments d'actif cédés	8 000			
261	Titres de participation				8 000

1.3.2. Les autres titres immobilisés (273)

D'après le PCG :« Comme pour les VMP, seul le **résultat de la cession est enregistré** ... ».

Donc, selon le résultat, on utilise un compte de :

- produits financiers (767) si prix de cession > prix d'acquisition,
- charges financières (667) si prix de cession < prix d'acquisition.

Exemple : le 15/10/N, une entreprise cède, au cours unitaire de 130 €, 1 000 actions B inscrites en TIAP, acquises au prix unitaire de 115 €.

Il faut d'abord calculer la plus ou moins-value : $130 - 115 = 15$ € de plus-value unitaire.

Cession :

18/10/N			
462 (ou 512)	Créances sur cessions d'immobilisations	130 000	
767	Produits des cessions d'éléments d'actif		130 000

Sortie du patrimoine :

18/10/N			
767	Produits des cessions d'éléments d'actif	115 000	
273	TIAP		115 000

1.3.3. Les VMP (50.)

Seul le résultat de la cession est enregistré. La cession des valeurs mobilières de placement est considérée comme une opération financière.

En effet, selon le résultat de la cession on utilise :

- soit un compte de produits financiers (767), s'il est positif,
- soit un compte de charges financières (667), s'il est négatif.

Exemple : le 15/10/N, une entreprise cède, au cours unitaire de 100 €, 1 000 actions B inscrites en VMP, acquises au prix unitaire de 115 €.

Il faut d'abord calculer la plus ou moins-value : $100 - 115 = 15$ € de moins-value unitaire.

Cession :

		18/10/N			
462 (ou 512)	Créances sur cessions d'immobilisations	115 000			
667	Charges nettes sur cession de VMP				115 000

Sortie du patrimoine :

		18/10/N			
667	Charges nettes sur cession de VMP	100 000			
503	VMP - actions				100 000

2. Les cessions d'immobilisations : cas particuliers

2.1. La cession d'une immobilisation ayant subi une dépréciation

Lorsqu'une immobilisation, ayant fait l'objet d'une dépréciation, est cédée, le solde de la dépréciation doit être repris. (Les trois écritures du I ne sont pas modifiées, il faut simplement une écriture supplémentaire pour solder également la dépréciation.)

Exemple : cession en N d'un matériel industriel ayant subi une dépréciation de 1 000 € (solde du compte 29154).

En plus des trois écritures de base : Solde du compte 29 154 (matériel cédé)

		31/12/N			
29154	Dépréciations du matériel industriel	1 000,00			
78162	Reprises sur dépréciations des immo.				1 000,00

2.2. La mise au rebut d'une immobilisation

Tant qu'une immobilisation est utilisée, elle doit rester inscrite au bilan (même si elle est complètement amortie). Lorsqu'une immobilisation n'est plus utilisée (et mise au rebut), elle doit sortir de l'actif (même si elle n'est pas entièrement amortie).

(Remarque : une immobilisation mise au rebut n'a plus aucune valeur pour l'entreprise, par conséquent, en principe, la valeur résiduelle est nulle...).

Principe : l'immobilisation mise au rebut **doit être complètement amortie.**

Exemple 1 : Cas d'une immobilisation totalement amortie

Mise au rebut le 15/5/N d'un matériel acquis 25 000 € HT et entièrement amorti (valeur résiduelle nulle).

	15/05/N		
28154	Amortissements du matériel industriel	25 000	25 000
2154	Matériel industriel		

Remarque : La VNC est égale à 0 => pas de compte 657.

Exemple 2 : Cas d'une immobilisation non encore totalement amortie

Mise au rebut le 30/9/N d'un matériel acquis le 1/1/N-3 pour 50 000 € HT. Amortissement linéaire sur 5 ans (valeur résiduelle nulle).

La mise au rebut comporte dans ce cas trois écritures :

- **La dotation (complémentaire) aux amortissements** jusqu'à la date de mise au rebut (date de fin des avantages économiques) :

Dotation N (charge d'exploitation) : $50\,000 \times 1/5 \times 9/12 = 7\,500$

	30/09/N		
68112	Dotations aux amortissements	7 500	7 500
28154	Amortissements du matériel industriel		

- **Une dotation exceptionnelle ou d'exploitation aux amortissements** égale à la VNC à la date de mise au rebut (pour ramener la VNC à une valeur nulle) :

Cumul des amortissements jusqu'à la mise au rebut : $(50\,000 \times 1/5 \times 3) + 7\,500 = 37\,500$ VNC à la date de mise au rebut (solde restant à amortir) = $50\,000 - 37\,500 = 12\,500$ (somme du solde de la dotation N et dotation N+1 du plan d'origine).

		30/09/N			
6871 ou 681 28154	Dotations aux amortissements Amortissements du matériel industriel		12 500		12 500

- **La sortie du patrimoine :**

Solde du compte 28154 : $37\,500 + 12\,500 = 50\,000 \Rightarrow \text{VNC} = 0$

		30/09/N			
28154 2154	Amortissements du matériel industriel Matériel industriel		50 000		50 000

Attention : le règlement N° 2022-06 du 4 novembre 2022 modifie le règlement ANC N° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général.

La définition du résultat exceptionnel est modifiée. Il comprend désormais les produits et charges directement liés à un évènement majeur inhabituel. Le résultat exceptionnel est ainsi limité :

- aux changements de méthode inscrits en résultat
- aux écritures comptables purement fiscales, comme les amortissements dérogatoires
- aux corrections d'erreurs.

En conséquence, les sorties d'immobilisations ne sont plus inscrites en résultat exceptionnel. Les comptes 675 et 775 sont remplacés par des comptes **657 et 757 pour les immobilisations corporelles et incorporelles.**

=> Entrée en vigueur à partir du **1^{er} janvier 2025.**